

STAATGEWYZE EN BY REPRESENTATIE.

1. Sens de cette clause dans les *legs*. XIII, 501.

STATUE.

1. Quand les statues sont immeubles par perpétuelle demeure. V, 469, 471.

STATUTS PERSONNELS ET RÉELS.

- I. Qu'entend-on par *statuts* personnels et réels ? I, 73.

1. De l'ancien droit. I, 81.
2. Le code Napoléon est incomplet. Incertitude de la doctrine. I, 82.

A. STATUTS PERSONNELS.

- I. Statut personnel des Français et effet des lois personnelles. I, 74-76, 88.
- II. Statut personnel de l'étranger. I, 83, 84, 97, p. 151, 152.
 1. A quelles lois il est soumis en France. I, 83, 77, 78.
 2. Il ne faut pas confondre la question des statuts et la question des droits dont l'étranger jouit en France. I, 79.
- III. Le statut dépend de la nationalité et non du domicile. I, 127.
- IV. Quel est le statut du Français qui a perdu sa nationalité ? I, 86.
- V. Quels statuts sont personnels.
 1. Le divorce.
 - a. L'étranger peut divorcer en France si tel est son statut personnel. I, 92.
 - b. L'étranger divorcé peut-il se marier en France ? I, 93, 94 (1).
 2. Incapacité de la femme mariée. I, 91.
 3. Interdiction. I, 98.
 4. Légitimation. IV, 168, 169.
 5. Majorité. I, 97.
 6. Mariage. I, 89, 90.
 7. Puissance paternelle. Usufruit légal. I, 95, 96.

B. STATUTS RÉELS. LEUR EFFET. I, 78, 80.

I. Quelles lois sont réelles ?

1. Quelle est la loi qui règle l'effet des contrats où interviennent des étrangers ? I, 104.
2. Lois concernant les formes instrumentaires. 80 (2), 99-101.
 - a. Quid des formes habilitantes et intrinsèques ? I, 102, 103.
3. Lois concernant les immeubles. I, 78, 108-116.
4. Lois concernant les meubles. I, 117-120.
 - a. Le principe s'applique-t-il à la déshérence, à la revendication et à la saisie ? I, 121.
5. Lois de police. I, 103.
 - a. Quelles lois sont des lois de police ? I, 77, 103-107.

(1) T. I, table, p. 578, n° 94 : au lieu de *repose sur*, lisez *repousse*.

(2) T. I, table, p. 578, n° 80 : au lieu de 113, lisez 115.

C. CRITIQUE DE LA DOCTRINE DES STATUTS.

- I. En principe, il n'y a point de lois réelles. I, 122-123.
- II. Les lois sont réelles par exception quand elles concernent l'intérêt social. I, 126, 127.
 1. Applications. I, 128-133.
- III. Histoire des deux principes de la personnalité et de la réalité. Le principe de la personnalité tend à l'emporter. I, 133-140.

STIPULATIONS (ET PROMESSES).

- I. Effet des promesses et stipulations à l'égard des héritiers et ayants cause. Voir le mot *Promesses et stipulations*, A.
- II. Des promesses et stipulations pour un tiers. Voir le mot *Promesses et stipulations*, B.

SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

Voir le mot *Hypothèque (Transmission)*.

SUBROGATION PERSONNELLE.

A. DÉFINITION ET CARACTÈRE.

- I. But de la subrogation et motif pour lequel la loi l'admet. XVIII, 1, 2.
 1. La subrogation est-elle le transport de la créance ou le transport des garanties attachées à la créance ? Doctrine de Merlin. XVIII, 3-5.
 2. Dans la doctrine du code, la subrogation est une cession fictive. XVIII, 6, 7.
 - a. Critique de la doctrine fiscale. XVIII, 10.
 - b. Critique de la doctrine qui confond la subrogation avec la cession. XVIII, 8, 9.
 - c. Différences entre la subrogation et la cession. XVIII, 11-17.
 - d. Comment peut-on savoir s'il y a subrogation ou cession ? XVIII, 18.
 3. Différence entre la subrogation et la novation. XVIII, 293, 298.
 4. Division. XVIII, 19.

B. SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

I. Subrogation consentie par le créancier.

1. Qui peut consentir la subrogation et au profit de qui ? XVIII, 20-25.
2. Conditions requises pour que la subrogation existe. XVIII, 24-26.
3. Formes.
 - a. Le code n'en prescrit point. XVIII, 27, 28
 - b. La loi hypothécaire prescrit la publicité et, par suite, un acte authentique pour que la subrogation puisse être opposée aux tiers. XXIX, 236, 245.
4. Faut-il qu'un seul et même acte constate la subrogation et le paiement ? XVIII, 29, 30.

5. *Force probante* de l'acte subrogatoire. XVIII, 51-53.
 6. *Effet* de l'acte subrogatoire à l'égard des *tiers*. XVIII, 54, 55.
 7. Le subrogé a-t-il un *recours* contre le subrogeant quand la *subrogation* est nulle? XVIII, 56.
- II. *Subrogation consentie par le débiteur.*
1. Elle est contraire aux principes. *Origine et utilité*. XVIII, 57, 58.
 2. *Conditions.*
 - a. Il faut un prêt. XVIII, 59, 40.
 - b. Qui peut consentir cette subrogation? XVIII, 41, 42.
 - c. Condition de forme. XVIII, 43-46.
 - d. Déclarations que doivent contenir l'acte d'emprunt et la quittance. XVIII, 48-52.
 - e. Quand les actes doivent-ils être dressés et quand les deniers doivent-ils être payés? XVIII, 55-59.
- III. Si le *créancier* intervient dans le *payement* y aura-t-il subrogation en vertu du n° 1 ou du n° 2? XVIII, 60.
- C. SUBROGATION LÉGALE.
1. *Condition et motif* de la subrogation légale.
 1. Y a-t-il des conditions de forme? XVIII, 64, 65.
 - a. Doit-elle être rendue publique en vertu de la loi hypothécaire? XXIX, 256.
 2. Le subrogé peut-il renoncer au bénéfice de la subrogation légale? XVIII, 66.
 - II. *Subrogation établie par l'article 1251, n° 1*. XVIII, 67.
 1. Tout créancier postérieur peut user de ce droit, XVIII, 68-71.
 2. Contre un créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques. XVIII, 72-76.
 3. Le créancier doit payer de ses deniers le créancier antérieur. XVIII, 77-80.
 4. Preuve de la subrogation. XVIII, 81.
 - III. *Subrogation établie par l'article 1251, 2°*. XVIII, 82-84.
 1. A qui la subrogation est-elle accordée? XVIII, 85-87.
 2. Condition. L'acquéreur doit payer son prix aux créanciers inscrits. XVIII, 88-95.
 3. Y a-t-il une condition de forme? XVIII, 94.
 - IV. *Subrogation de l'article 1251, n° 5*. XVIII, 95.
 1. Qui est subrogé? XVIII, 96, 97.
 - a. La caution. XXVIII, 242-251.
 - b. Le débiteur solidaire. XVII, 556-565.
 - c. Le cohéritier. XI, 80-82.
 - d. Le donataire. XII, 394.
 - e. Le légataire. XIV, 95.
 - f. *Quid* de l'usufruitier? VII, 51.
 2. Questions d'application. XVIII, 98-104.
 3. Que doit prouver celui qui invoque la subrogation? XVIII, 105.
 - V. *Subrogation de l'article 1251, n° 4*. XVIII, 106-108.

D. EFFETS DE LA SUBROGATION.

- I. A l'égard du *subrogé*.
 1. *Droits du subrogé*. XVIII, 109, 114.
 - a. A-t-il les droits du créancier contre les tiers? XVIII, 110-112.
 - b. A-t-il l'*action en responsabilité* contre le notaire? XVIII, 115.
 - c. Peut-il céder ses droits? XVIII, 150.
 2. Il n'y a *aucune différence* entre la subrogation *légale* et la subrogation *conventionnelle*. XVIII, 115.
 - a. Cette règle souffre-t-elle des exceptions? XVIII, 116-122.
 3. Effet de la subrogation à l'égard des *cautions* et des *tiers détenteurs* tenus *hypothécairement* de la *dette cautionnée*. XVIII, 125-126.
 4. Effet de la subrogation entre les *tiers détenteurs*. XVIII, 127-129.
- II. A l'égard du *créancier*.
 1. La subrogation ne nuit pas au créancier. XVIII, 151.
 2. En cas de *payement partiel*, le subrogeant est préféré au subrogé. XVIII, 152-156.
 3. Le subrogeant peut-il céder son droit de préférence? XVIII, 157.

SUBROGATION RÉELLE.

- I. La *subrogation réelle* est une fiction; donc elle n'existe qu'en vertu de la *loi* IX, 187; X, 25. Voir le mot *Action universelle*.
 1. Peut-il y avoir une subrogation fondée sur l'*équité*? IX, p. 253 et suiv.
- II. Quand y a-t-il *subrogation réelle*?
 1. *Absence*. L'absent, s'il revient, prend les biens que les envoyés en possession définitive ont acquis en remploi des biens aliénés. II, 256. II a droit au prix des biens vendus. II, 255.
 2. *Communauté*.
 - a. Échange d'un propre. XXI, 554, 555.
 - b. Remploi d'un propre. XXI, 559, 560.
 3. *Hypothèques*.
 - a. Le créancier hypothécaire ou privilégié a droit à l'indemnité due au débiteur en cas de perte de la chose grevée d'une hypothèque ou d'un privilège. XXXI, 408.
 - b. Le créancier hypothécaire a droit au prix non payé des coupes de bois faites par le débiteur. XXX, 250, 251.
 4. *Régime dotal*. Échange de l'immeuble dotal. XXIII, 555-559.
 5. *Retour successoral*.
 - a. Le retour s'exerce sur les *actions en reprise* et sur le prix qui reste dû. IX, 183.
 - b. Il ne s'exerce pas sur les *choses* qui remplacent les *biens donnés*. IX, 187, 191-195.
 6. *Séparation de patrimoines*.
 - a. S'exerce sur le prix des biens aliénés par l'héritier s'il reste dû X, 25.
 - b. Il s'exerce sur les biens reçus en échange. X, 24.

SUBROGÉE TUTELLE.

- I. La subrogée tutelle est *dativ*. IV, 421.

1. *Quand* le subrogé tuteur doit-il être nommé? Sanction. IV, 422, 425.
2. *Qui* peut être nommé subrogé tuteur? IV, 424-426.
- II. Causes d'*excuse*, IV, 537; d'*incapacité*, IV, 538-540; d'*exclusion* et de *destitution*. IV, 541-545.
- III. Quand *fin*it la subrogée tutelle. V, 415.

SUBROGÉ TUTEUR.

- I. *Fonctions* du subrogé tuteur. IV, 427.
 1. *Bail des biens* du pupille consenti au tuteur. Le subrogé tuteur le passe. V, 408.
 2. Convocation du conseil de famille quand la tutelle est vacante et quand il s'agit de destituer le tuteur. IV, 432.
 3. *Destitution* du tuteur. Le subrogé tuteur doit la provoquer. IV, 527.
 4. *Donation* faite au pupille par le tuteur. Le subrogé tuteur peut-il l'accepter? XII, 249.
 5. *Emprunt* fait par le tuteur pour payer ce qui lui est dû. Le subrogé tuteur doit intervenir. V, 408.
 6. *Hypothèque légale* du mineur sur les biens du tuteur.
 - a. Le subrogé tuteur peut faire opposition contre les délibérations du conseil de famille sur la spécialisation de l'hypothèque. XXX, 269.
 - b. Il doit prendre inscription sous sa responsabilité. XXX, 305.
 7. *Intérêts* du tuteur. Quand ils sont en *opposition* avec ceux du mineur, le subrogé tuteur doit agir. V, 408-411.
 - a. Transactions. V, 408.
 8. *Surveillance*.
 - a. Le subrogé tuteur surveille le tuteur. V, 404-406.
 - b. Le tuteur doit fournir des comptes provisoires au subrogé tuteur, en vertu de la décision du conseil de famille. V, 421.
- II. Les *incapacités* et *déchéances* prononcées contre le tuteur ne s'appliquent pas au subrogé tuteur. V, 407.
 1. Il peut acheter les biens du mineur. XXIV, 46.
 2. Il peut recevoir une libéralité du mineur. XI, 355.
 3. Il n'est pas soumis à l'hypothèque légale. XIX, 269.
- III. *Responsabilité* du subrogé tuteur.
 1. Comme gérant. V, 179, 180.
 2. Comme surveillant. V, 176-178.

SUBSTITUTIONS PERMISES.

A. CONDITIONS.

- I. Quelles substitutions sont permises. Règle d'interprétation. XIV, 525, 524.
 1. Par qui la substitution peut être faite? XIV, 525, 526.
 2. En faveur de qui? XIV, 527-550.
 3. Conséquences. Nullité. XIV, 551, 552.
- II. Quels biens peuvent être substitués. XIV, 555-557.
- III. Dans quelles *formes* doit se faire la substitution. XIV, 558.

B. MESURES CONSERVATOIRES.

- I. Nomination d'un tuteur. XIV, 539, 540.
 1. Obligation du grevé. XIV, 540, 541.
 2. Déchéance du tuteur. XIV, 545-547.
- II. *Inventaire*. XIV, 548.
- III. *Vente des meubles*. XIV, 549-553.
- IV. *Emploi des deniers*. XIV, 554-556.
- V. *Publicité* des substitutions. XIV, 557-559; XXIX, 41.
- VI. *Responsabilité* du grevé et du tuteur. XIV, 560, 561.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DU GREVÉ.

- I. Droits du grevé avant l'ouverture de la substitution.
 1. Il est propriétaire. Conséquences qui en résultent. XIV, 562-569.
 2. Représente-t-il les appelés en justice? XIV, 570; XX, 114.
 3. La prescription court contre le grevé. Quel est l'effet de la prescription à l'égard des appelés? XIV, 571, 572.
- II. Droits du grevé si la substitution s'ouvre. XIV, 573, 574.
- III. Obligations du grevé. XIV, 575-580.

D. DROITS DES APPELÉS.

1. Avant l'ouverture de la substitution. XIV, 581-585.
2. Ouverture de la substitution. XIV, 584-589.
3. Droits des appelés. XIV, 590-595 (1).

SUBSTITUTIONS PROHIBÉES.

- I. Les *substitutions* de l'ancien régime. Abolies en 1792. XIV, 589.
 1. Motifs de la prohibition. XIV, 590-592.
 2. Règle d'interprétation. XIV, 595.

A. CARACTÈRES DES SUBSTITUTIONS FIDÉICOMMISSAIRES.

- I. Il faut *deux libéralités*, XIV, 594-596, l'une en faveur de l'institué, XIV, 597, 598, et l'autre en faveur du substitué. XIV, 599-601.
 1. Le *droit d'élire* le substitué n'empêche pas qu'il y ait substitution. XIV, 403, 406.
 2. La *fiducie* n'est pas une substitution. XIV, 402-404. Voir le mot *Fiducie*.
 3. L'*objet des deux libéralités* ne doit pas être *identiquement le même*. XIV, 407-409.
 4. La *disposition de l'usufruit* et de la *nue propriété* n'est pas une substitution. XIV, 417-424.
 - a. L'*usufruit* peut-il être substitué? XIV, 410-416.
- II. Il faut l'*ordre successif*. XIV, 425-427.
 1. La *substitution vulgaire* n'est pas une substitution. XIV, 428-431.
 2. Les dispositions *conjonctives* ne sont pas des substitutions. XIV, 432-434.

(1) T. XIV, table, p. 704, n° 593 : au lieu de 578, lisez 678.

3. Les *substitutions* faites sous *condition* sont nulles. XIV, 435.
 - a. Quand y a-t-il substitution conditionnelle? XIV, 436-439.
 4. Les *legs* faits sous *condition* sont-ils des substitutions? XIV, 440.
 - a. Legs sous condition suspensive. XIV, 441-442.
 - b. Legs sous condition résolutoire. XIV, 443 (1) -448
 - III. Il faut charge de rendre à la mort. XIV, 449-453.
 1. Les fidéicommiss sont valables. XIV, 454-456.
 - IV. Il faut obligation juridique de conserver et de rendre. XIV, 457-459.
 1. La charge peut être virtuelle. XIV, 460.
 - a. Quand la charge est-elle virtuelle? XIV, 461-467.
 - b. Quand la clause de retour contient-elle une substitution? XIV, 468-474.
 - c. Le fidéicommis de residuo est-il une substitution? XIV, 475-485.
- B. INTERPRÉTATION DES SUBSTITUTION.**
- I. L'interprétation conjecturale n'est pas admise. XIV, 486, 487.
 1. En cas de doute il faut maintenir l'acte. XIV, 488, 489.
 - II. Quand la disposition doit-elle être interprétée comme substitution vulgaire? quand comme substitution fidéicommissaire? XIV, 490-495.
 - III. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme contenant une donation ou legs de l'usufruit au profit de l'un et de la nue propriété au profit de l'autre? XIV, 494-501.
 - IV. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme disposition conditionnelle? XIV, 502.
 - V. Quand une disposition peut-elle valoir comme fidéicommiss de residuo? XIV, 503, 504.
 - VI. Quand une disposition peut-elle valoir comme disposition conjonctive, avec droit d'accroissement? XIV, 505.
- C. CONSÉQUENCES DE LA PROHIBITION.**
- I. L'institution et la substitution sont annulées. XIV, 506.
 1. Quid si la substitution n'est que partielle? XIV, 507-510.
 2. Quid si les deux dispositions sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre? XIV, 511-512.
 - II. Des exceptions que reçoit cette règle. XIV, 513-518.
 - III. La substitution est-elle nulle ou inexistante? XIV, 519-521.
 - IV. Preuve de la substitution. XIV, 522.

SUBSTITUTION VULGAIRE.

1. Qu'est-ce que la substitution vulgaire? Pourquoi la loi l'admet-elle? XIV, 428-430.
2. Peut-elle se faire par donation entre-vifs? XIV, 429.
3. Quand contient-elle une substitution fidéicommissaire? XIV, 431.
4. Quid de la substitution compendieuse? XIV, 490-495.

(1) T. XIV, p. 507, ligne 21 : au lieu de *Cornnelly*, lisez *Connelly*.

SUBTILITÉ.

1. Du reproche de subtilité que l'on adresse aux jurisconsultes romains. C'est, en réalité, un éloge. Le droit est une science subtile. Exemple des constructions faites par un locataire. V, 415.

SUCCESEURS.

1. Successeurs à titre particulier. Ne sont pas tenus des dettes; les successeurs à titre universel en sont tenus. XI, 56-61; XIV, 86; XVI, 1. Voir le mot *Promesses et stipulations*.
2. Les successeurs qui succèdent aux biens à titre de retour sont-ils des successeurs particuliers? IX, 200, 201.
3. Les successeurs universels sont représentés dans les jugements par leurs auteurs. XX, 94-96.
4. Quid des successeurs à titre particulier? XX, 97-125. Voir le mot *Chose jugée*.
5. Prescription. Jonction de possession. Différence entre les successeurs généraux et les successeurs à titre particulier. XXV, 536-566.
6. Preuve. Actes sous seing privé. Date certaine. Quelle foi les actes sous seing privé font-ils à l'égard des successeurs universels? XIX, 295-302. Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante)*.

SUCCESEURS IRRÉGULIERS.

- I. Quels sont les successeurs irréguliers? IX, 100.
 1. Conjoint survivant. IX, 154-157. Voir ce mot.
 2. Enfants naturels. IX, 101-111.
 - a. Droits de l'enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes. IX, 112-124.
 - b. Droits de l'enfant naturel appelé à défaut de parents légitimes. IX, 125-150. Voir le mot *Enfants naturels (Succession)*.
 - c. Des successeurs à l'enfant naturel et aux enfants adultérins et incestueux. IX, 145-153. Voir le mot *Enfants adultérins et incestueux*.
 3. État. IX, 158, 159.
 4. Hospices. IX, 160, 161. Voir ce mot.
- II. Acceptation et répudiation. Prescription du droit héréditaire. IX, 499, 500.
- III. Acquisition de la propriété et de la possession.
 1. Les successeurs irréguliers acquièrent la propriété comme les héritiers légitimes, en vertu de la loi. IX, 209-212, 217, 218.
 2. Les successeurs irréguliers n'ont pas la saisine; ils n'acquièrent la possession que par le jugement qui les envoie en possession. IX, 237-239.
 - a. Conséquences qui en résultent quant à leurs droits. IX, 240-245, 246.
 - b. Conséquence qui en résulte quant à la confusion. XVIII, 495.
 3. Envoi en possession des successeurs irréguliers. Formalités et garanties prescrites par la loi. IX, 247-257.
 4. Conséquences de l'envoi. Droits des successeurs irréguliers. IX, 258, 259.

5. A quels successeurs s'appliquent les articles 769-772? IX, 260, 261.
6. Droits des successeurs irréguliers en cas de *pétition d'hérédité*.
 - a. Quelle est la situation des successeurs irréguliers quand ils n'ont pas rempli les conditions prescrites par la loi? IX, 537-540.
 - b. Quant aux fruits, ils sont assimilés aux héritiers légitimes. IX, 549-555.
 - c. Des actes d'administration et de disposition faits par les successeurs irréguliers. IX, 566, 567.
- IV. Obligations des successeurs irréguliers.
 1. Ils sont *tenus* des *dettes* jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. IX, 244; XI, 58-60.
 2. Les successeurs irréguliers peuvent être poursuivis par les créanciers pour la part dont ils sont *tenus* dans les *dettes*. XI, 63.
 - a. Les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre les successeurs irréguliers? XI, 76.
 3. Le successeur qui est poursuivi hypothécairement est subrogé aux droits du créancier. XI, 80, 81.
 4. L'héritier *saisi* qui paye au delà de sa part contributive a un *recours* contre les *successeurs irréguliers*. XI, 66, 79, 85.

SUCCESSIONS.

A. HISTOIRE ET THÉORIE.

- I. Les *successions* sont-elles de *droit naturel*? VIII, 468.
 1. Doctrine de Chabot et de Siméon. C'est celle du xviii^e siècle. Elle aboutit au *socialisme*. VIII, 469-472.
 2. Le droit de succession est une conséquence du droit de propriété VIII, 473.
 3. Théorie de Domat. C'est la vraie. VIII, 473, 476.
- II. *Succession légitime et testaments*.
 1. Le code suit la doctrine coutumière. VIII, 484. La succession légitime est la règle, la succession testamentaire l'exception. VIII, 477-480.
 2. Théorie romaine appréciée par Domat. VIII, 481, 482, 485.
- III. La succession *romaine* et la succession *coutumière*. VIII, 483.
 1. Le système romain. VIII, 485, 486, 487.
 2. Le système coutumier.
 - a. Les droits de la famille. *Paterna paternis*. Copropriété de famille. VIII, 488-491, 495-497.
 - b. Les privilèges. Origine et appréciation. VIII, 492-494, 498-500.
 2. *Législation révolutionnaire*.
 - a. L'égalité. Abolition des privilèges. VIII, 501-505.
 - b. Le droit des familles. Loi de nivôse. VIII, 504-507.
 3. Le *code civil*. Transaction. Critique. VIII, 508-510.

B. OUVERTURE DES SUCCESSIONS. QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

- I. Les successions s'ouvrent à la mort. VIII, 511.
 1. *Preuve* de la mort.
 - a. Le droit commun. VIII, 512, 515.

2. Des *comourants*. Les présomptions. VIII, 514-525.
3. Où les successions s'ouvrent-elles? *Compétence*. VIII, 524-529.
- II. Quelles sont les personnes *capables* de *succéder*. VIII, 530-534.
 1. Sont *incapables* :
 - a. L'enfant non conçu. VIII, 535-540.
 - b. L'enfant mort-né. VIII, 541-544.
 - c. L'enfant non viable. VIII, 543 (1)-548.
 2. Des *étrangers*.
 - a. L'ancien droit, le code civil et la nouvelle législation. VIII, 549-555.
 - b. *Disposition exceptionnelle* de la loi de 1805. VIII, 554 (1).
 1. Dans quels cas il y a lieu au *prélèvement*. VIII, 555-559.
 2. Dans *quelles successions* le *prélèvement* s'exerce-t-il? VIII, 560-565 (2).
 3. *Compétence*. VIII, 567, 568.
- III. Quelles sont les personnes *indignes* de *succéder*. IX, 1-51. Voir le mot *Indignité*.
- C. DES ORDRES DE SUCCESSION.
 - I. Composition de la famille. IX, 52-53 bis.
 1. *Preuve* de la *parenté*. IX, 56, 57.
 - II. *Règles générales* sur les ordres de *succession*.
 1. Abolition de la règle *Paterna paternis*. IX, 58.
 2. Division par ordres. IX, 59-61.
 3. Division par lignes. IX, 62-62. Voir le mot *Lignes*.
 - III. De la *représentation*. IX, 55-78. Voir ce mot.
 - IV. *Des divers ordres de succession*.
 1. *Premier ordre*. Des descendants.
 - a. Qui succède? IX, 79. De l'adopté et des descendants de l'adopté. IX, 80-82.
 - b. Du *partage* par tête et par *souche*. IX, 84.
 2. *Deuxième ordre*. Les père et mère, frères et sœurs et leurs descendants.
 - a. Qui succède? IX, 83-91.
 - b. Du *partage*. IX, 92, 95.
 3. *Troisième ordre*. Ascendants dans les deux lignes.
 - a. Qui succède? IX, 94.
 - b. *Partage*. IX, 95.
 4. *Quatrième ordre*. Ascendants et collatéraux.
 - a. Qui succède? IX, 96.
 - b. *Partage*. IX, 97.
 5. *Cinquième ordre*. Les collatéraux.
 - a. Qui succède? IX, 98.
 - b. *Partage*. IX, 99.
 - V. *Successeurs irréguliers*. Voir ce mot.

(1) T. VIII, p. 644, ligne 1 du n° 545 : au lieu de 525, lisez 725.

(2) T. VIII, p. 653, n° 2 : au lieu de : de 1805, lisez : du 27 avril 1805.

VI. *Successions particulières.*

1. Droit des *fondateurs* (*hospices et instruction*). IX, p. 194 et 195
2. Succession à la *propriété littéraire*. IX, p. 191-195.
3. Du *retour successoral*. Voir ce mot.

D. TRANSMISSION DE LA SUCCESSION.

I. Transmission de la *propriété*.

1. Système du *droit romain*. IX, 209.
2. Système du *code civil*. IX, 210-215.
3. *Conséquences* du nouveau principe. IX, 214-216.
4. Il s'applique aux successeurs *non saisis*. IX, 217, 218.

II. Transmission de la *possession* :

1. Aux *héritiers légitimes*. Voir le mot *Saisine*.
2. Aux *successeurs irréguliers*. Voir ce mot.

E. ACCEPTATION ET RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

I. De l'*acceptation*. Voir les mots *Acceptation* (*Successions*) et *Bénéfice d'inventaire*.II. De la *renonciation*. Voir le mot *Renonciation* (*Successions*).

F. PRESCRIPTION DU DROIT HÉRÉDITAIRE. IX, 481-500.

Voir le mot *Succession* (*Droit héréditaire, Prescription*).

G. DROITS DE L'HÉRITIÉR.

Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

H. OBLIGATIONS DE L'HÉRITIÉR.

1. *Bénéfice d'inventaire*. Voir ce mot.
2. *Séparation des patrimoines*. Voir ce mot.

I. PARTAGE ET RAPPORT.

Voir ces mots.

K. PAYEMENT DES DETTES ET DIVISION DES CRÉANCES.

Voir les mots *Dettes* (*Succession*) et *Créances héréditaires*.

SUCCESSION (DÉCLARATION DES DROITS DE).

- I. On y doit comprendre les *droits* éteints par *confusion*. XVIII, 489.
- II. Les héritiers peuvent-ils comprendre les dettes éteintes par confusion dans le partage pour diminuer les *droits de succession*? XVIII, 489.

SUCCESSION (DROIT HÉRÉDITAIRE. PRESCRIPTION).

- I. La *prescription* établie par l'article 789 est celle du droit héréditaire. C'est la *doctrine* consacrée par la jurisprudence des *cours de Belgique*. IX, 481-485.
1. De l'opinion qui admet qu'*après trente ans* l'héritier est *acceptant*. IX, 484-486.
2. Système de *Zachariae*. Critique. IX, 487-490.
- III. *Application*.
1. Première hypothèse. Aucun successeur ne s'est mis en possession. IX, 491-496.

2. Deuxième hypothèse. Des successeurs non appelés à l'hérédité se mettent en possession des biens. IX, 497, 498.

SUCCESSIONS (LÉGITIMES, TESTAMENTAIRES ET CONTRACTUELLES).

I. *Rétroactivité*.

1. L'*hérédité non ouverte ne donne pas de droit*. I, 255.
 - a. *Questions* de non-rétroactivité. I, 257-244.
 - b. *Séparation* de patrimoines. Par quelle loi est-elle régie? I, 242.
2. L'*institution contractuelle* donne-t-elle un *droit acquis*? I, 255.
3. Le *legs* ne donne pas de *droit acquis*. I, 256.
4. *Rapport*. Quelle est la loi qui le régit? I, 245.
5. *Réduction*. D'après quelle loi s'exerce-t-elle? I, 244-249.

II. *Statuts*.

1. Les successions constituent-elles un *statut réel* ou *personnel*? I, 108, 109.
2. Les articles 907, 908 et 1098 forment-ils un *statut réel* ou *personnel*? I, 110, 111, 115.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Voir le mot *Bénéfice d'inventaire*.

SUCCESSION FUTURE.

Voir le mot *Pacte successoire*.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE.

Voir les mots *Legs* et *Testaments*.

SUCCESSION VACANTE.

- I. Quand les successions sont-elles vacantes? X, 184-188.
 1. Différence entre la succession vacante et la succession en *déshérence*. X, 189-191.
- II. *Curateur* à la succession vacante. X, 192-197.
 1. Administration du *curateur*. X, 198-202.
 2. Droits des créanciers. X, 203-205.
 3. *Compte*. X, 206-209.
- III. Les *frais* de succession vacante sont privilégiés. XXIX, 545, 546.

SUGGESTION.

Voir le mot *Captation et suggestion*.

SUICIDE.

1. *Démence*. Le suicide est-il une preuve de *démence*? XI, 120.
2. Le *suicide prémédité* est-il une *maladie* dans le sens de l'article 1975? XXVII, 281.

SUITE (DROIT DE).

- I. Notions générales.

1. Droit des créanciers privilégiés et hypothécaires contre le tiers détenteur. XXXI, 236, 237, 239.
2. Conditions requises pour que les créanciers aient le droit de suite
 - a. L'inscription. XXXI, 240-244.
 - b. Il faut que la créance soit exigible. XXXI, 245.
3. Quelle est la situation du tiers détenteur poursuivi par les créanciers? XXXI, 238, 246. Voir les mots *Délaissement* et *Purge*.
4. Quid si le débiteur a constitué un droit réel sur l'immeuble hypothéqué? ou s'il l'a donné à bail? XXXI, 247-249.

II. Exercice du droit de suite. Conditions.

1. Les créanciers ne doivent pas former d'action contre le tiers détenteur. XXXI, 230.
2. Ils doivent faire commandement au débiteur personnel. XXXI, 231, 232, 236.
3. Et sommation au tiers détenteur. XXXI, 233-235.
 - a. Péréemption du commandement et de la sommation. XXXI, 237, 238.
4. Droit du tiers détenteur. Sa situation après la sommation. XXXI, 260-262.

III. Des exceptions qui appartiennent au tiers détenteur.

1. Des exceptions abolies par le code civil et la loi hypothécaire. XXXI, 263, 265, 266.
2. Le tiers détenteur a l'exception de *garantie*. XXXI, 264.
3. A-t-il l'exception *cedendarum actionum*? XXXI, 267.
4. A-t-il le droit de *rétenion*? XXIX, 299, XXXI, 268.
5. Peut-il mettre en cause les autres tiers détenteurs? XXXI, 269.

IV. Du paiement des dettes par le tiers détenteur. XXXI, 270-274.

V. Du délaissement. Voir ce mot.

VI. Effet de l'hypothèque à l'égard du tiers détenteur.

1. Quant aux *détériorations*. XXXI, 301-303.
2. Quant aux *impenses* faites par le tiers détenteur. XXXI, 304-309.
3. Droit du tiers détenteur quant aux *fruits*. XXXI, 310-315.
4. Effet de l'expropriation quant aux *droits* éteints par *confusion*. XXXI, 314-316.
5. Effet de l'expropriation sur les *droits réels* concédés par le tiers détenteur. XXXI, 317, 318.
6. Droits du tiers détenteur *évincé*. XXXI, 319-321.

SUPERFICIE (DROIT DE).

- I. Définition et caractères. VIII, 409-414, 434.
- II. Comment le droit de superficie s'établit. VIII, 415-418.
- III. Droits et charges du superficiaire. VIII, 419-420.
 1. Il peut hypothéquer le droit de superficie. XXX, 214.
- IV. Droits et obligations du propriétaire. VIII, 427-429.
- V. Extinction du droit de superficie. VIII, 430-433.

SUPPOSITION DE PART.

1. Quand il y a lieu, pour prévenir la supposition de part, de nommer un curateur au ventre. IV, 393-395.

SUPPRESSION D'ÉTAT.

1. Compétence exclusive des tribunaux civils. III, 471, 472.
2. L'enfant peut-il demander des dommages-intérêts pour suppression d'état avant le jugement sur la question d'état? III, 473.

SURENCHÈRE (PURGE).

1. Droit des créanciers inscrits de demander la *mise aux enchères* de l'immeuble. XXXI, 484-532. Voir le mot *Purge*, V.

SURETÉ PUBLIQUE.

I Les *conseils communaux* peuvent faire des *règlements* dans l'intérêt de la sûreté publique, VI, 120:

1. Sur la clôture des terrains contigus à la voie publique, VI, 119;
2. Sur les constructions. Dans quelles limites? VI, 120.
 - a. Les *règlements* peuvent défendre de construire les toits en chaume. Peuvent-ils ordonner la destruction des toits qui sont en chaume? VI, 131. Voir le mot *Police communale*.

SURSIS.

1. Contrat d'*abandonnement* et *sursis*. Différence. XVIII, 219.
2. De l'incapacité du débiteur qui a obtenu un *sursis*. V, 379 bis.

SUR VIE.

1. *Gains de survie*. Voir ce mot.
2. *Présomptions de survie* en cas de *comourants*. VIII, 314-323.

SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

A. CAUSES DE LA SUSPENSION.

- I. La prescription n'est *suspendue* que dans les *cas prévus par la loi*. XXXII, 37-39.
 1. L'adage *Contra non valentem agere non currit prescriptio* n'est pas consacré par le code civil. XXXII, 40, 41.
 2. Critique des applications qu'on en fait. XXXII, 42-44.
- II. La prescription ne court pas :
 1. Contre les *mineurs*. XXXII, 43-52.
 - a. Quand, par exception, la prescription court-elle contre les mineurs? XXXII, 53.
 2. Contre les *interdits*. XXXII, 51.
 - a. Quid des *aliénés* non interdits? XXXII, 52, et des *personnes placées sous conseil*? XXXII, 53.
 3. Elle court contre les *femmes mariées*. XXXII, 54. Sauf dans les *cas exceptés* par la loi. XXXII, 55-60.
 4. Elle est suspendue *entre époux*. XXXII, 61-65.

III. Suspension de la prescription en matière de succession.

1. Court-elle à l'égard de l'héritier bénéficiaire? XXXII, 64-67.
2. Elle court pendant les trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer. XXXII, 70.

3. Elle court pendant l'indivision. X, 222; XXXII, 71.
 4. Elle court contre le créancier d'une succession qui serait usufruitier des biens héréditaires. XXXII, 72.
 5. Elle court contre la succession vacante et en sa faveur. XXXII, 68, 69
- IV. La prescription ne court pas entre les *administrateurs* et ceux dont ils administrent le patrimoine. XXXII, 73.

B. EFFETS DE LA SUSPENSION.

1. Quel est l'effet de la suspension de la prescription? XXXII, 74.
2. Qui peut se prévaloir de la suspension si parmi les copropriétaires ou cocréanciers il y en a un contre lequel la prescription ne court pas? XVII, 264; XXXII, 74 bis.
3. La suspension de la prescription au profit de l'usufruitier profite-t-elle au nu propriétaire et réciproquement? XXXII, 73.
4. Ces principes reçoivent exception quand les droits réels ou les obligations sont indivisibles. XVII, 396, 397, 423; XXXII, 76.

T

TABLEAUX.

1. Immobilisation par perpétuelle demeure. Condition. V, 469. Par destination. V, p. 572.
2. Tableaux d'église sont hors du commerce. Vente de tableaux de la cathédrale de Gand par des *chanoines*. V, p. 572, n° 468.
3. Vente de tableaux. Erreur sur la substance de la chose. XV, 492.

TACITE RÉCONDUCTION.

Bail tacite. XXV, 351-350. Voir le mot *Réconduction tacite*.

TAILLES.

Qu'entend-on par tailles? Force probante des tailles. XIX, 365-368.

TANTUM PRÆSCRIPTUM QUANTUM POSSESSUM.

- I. Sens et portée du principe. XXXII, 343, 346.
 1. Application aux *servitudes*. VIII, 237.
 2. La cour de cassation en a fait une fausse application aux *plantations*. VIII, p. 24, n° 13.
- II. Le principe reçoit une exception pour les *accessoires*. XXXII, 347.
- III. Peut-on prescrire le dessous sans le sol? XXXII, 348.
- IV. Peut-on prescrire la propriété des *arbres* sans le sol? XXXII, 349.

TÉLÉGRAPHE.

- I. Consentement. Offre et acceptation par télégramme.
 1. Jusqu'à quel moment l'offre peut-elle être rétractée? XV, 476.
 2. Jusqu'à quel moment l'acceptation peut-elle se faire? XV, 477.
- II. Mandat de vendre par télégraphe. *Quid* s'il y a erreur dans la somme? XV, 495; XXVIII, 59.

TÉMOINS.

- I. Qui peut être témoin :
 1. Aux actes de l'état civil? II, 40.
 2. A un acte authentique? XIII, 261.
 3. A un testament par acte public? XIII, 286-289.
 4. A l'acte de suscription d'un testament mystique. XIII, 401, 402.
- II. Qui peut être témoin en justice? III, 334:
 1. *Quid* dans la procédure en divorce? III, 334.
- III. De la preuve par témoins. Voir le mot *Preuve testimoniale*.

TERME (CONTRATS).

A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

- I. Définition et divisions.
 1. Qu'est-ce que le terme? Différence entre l'obligation à terme et l'obligation pure et simple. XVII, 171-173.
 2. Du terme certain et du terme incertain. XVII, 174-176.
 3. Du terme de droit et du terme de grâce. XVII, 177.
 4. Du terme exprès et du terme tacite. XVII, 178.
 5. Du terme résolutoire. En quoi il diffère de la condition résolutoire. XVII, 179.
- II. En faveur de qui le terme peut-il être stipulé? le débiteur et le créancier y peuvent-ils renoncer? XVII, 180-182.
- III. Effet du terme avant son échéance.
 1. Il ne modifie en rien les effets du contrat, dont il retarde seulement l'exécution. XVII, 185.
 2. La dette à terme n'est pas exigible, partant non compensable. XVII, 184.
 - a. *Quid* si le débiteur paye? Peut-il répéter? XVII, 185, 186.
 - b. Le créancier ne peut faire aucun acte d'exécution. XVII, 187.
 - c. Il peut faire les actes conservatoires. XVII, 188, 189.
 3. Prescription. Tant que le terme n'est pas échu, la prescription est impossible. XXXII, 20, 21.
 - a. *Quid* si le terme est incertain? XXXII, 23.
 - b. *Quid* s'il y a plusieurs termes? XXXII, 24.
- IV. Effet du terme après son échéance.
 1. La dette devient exigible. A partir de quel moment? XVII, 190-192.
 - a. Le créancier doit-il agir à l'échéance du terme? XVII, 193.
 2. Prorogation du terme. N'emporte pas novation. XVIII, 277.
 3. Tiers détenteur. Jouit des termes du débiteur personnel et il est soumis au terme stipulé contre le débiteur. XXXI, 470.
- V. Déchéance du terme. Le débiteur est déchu du bénéfice du terme :
 1. Quand il est en faillite ou en déconfiture. XVII, 194-197.
 - a. *Quid* si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? X, 153.
 - b. L'article 1188 est-il applicable quand le terme est illimité? XVII, 198.
 - c. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils s'en prévaloir? Quelle est leur situation en cas de faillite du débiteur? XVII, 199, 200.